

199^e séance

Articles, amendements et annexes

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Projet de loi de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs (n^{os} 2977, 3003)

TITRE II

ORGANISATION ET FINANCEMENTS DE LA GESTION DES MATIÈRES ET DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 7

À l'article L. 542-6 du code de l'environnement, les mots : « installation des laboratoires » sont remplacés par les mots : « installation d'un laboratoire souterrain ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde. »

Amendement n° 198 présenté par M. Dumont.

Supprimer cet article.

Amendement n° 211 présenté par M. Dumont.

Dans cet article, substituer aux mots : « d'un laboratoire souterrain ou d'un centre de stockage » les mots : « des laboratoires souterrains ou des centres de stockage réversible ».

Amendement n° 93 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Dans cet article, après les mots : « d'un centre de stockage », insérer le mot : « réversible ».

Après l'article 7

Amendement n° 226 rectifié présenté par MM. Birraux et Chatel.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Avant le dépôt de la demande d'autorisation prévue par l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi fixant les conditions de la réversibilité du centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs. »

Sous-amendement n° 241 présenté par M. Lenoir.

Après les mots : « projet de loi », rédiger ainsi la fin de cet amendement : « relatif aux recherches sur le stockage des déchets radioactifs et fixant les conditions de la réversibilité d'un centre de stockage en couche géologique profonde de ces déchets ».

Article 8

① Après l'article L. 542-10 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-10-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 542-10-1.* – Un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base. Par exception aux règles applicables aux installations nucléaires de base, l'autorisation de création est délivrée par décret en Conseil d'État après débat public au sens de l'article L. 121-1, enquête publique et avis des collectivités territoriales dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines.

③ « Lors de l'examen de la demande d'autorisation, la sûreté du centre est appréciée au regard des différentes étapes de sa gestion, y compris sa fermeture définitive. L'autorisation fixe la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage doit être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans.

④ « Les dispositions des articles L. 542-8 et L. 542-9 sont applicables à un centre de stockage en couche géologique profonde ».

Amendement n° 94 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « de stockage », insérer le mot : « réversible ».

Amendement n° 170 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article les cinq alinéas suivants :

« Par dérogation aux règles applicables aux autres installations nucléaires de base :

« – Le dépôt de la demande d'autorisation de création est précédé d'un rapport de la Commission nationale d'évaluation et d'un débat public au sens de l'article L. 121-1.

« – La demande est transmise, accompagnée de ce rapport, du compte rendu du débat public et d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« – Les conclusions de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques portant sur le respect des dispositions du présent article, et, en particulier, de la réversibilité du projet de stockage, sont soumises au vote de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« – L'autorisation de création peut ensuite être délivrée par décret en Conseil d'État après enquête publique, consultation de la population du département et avis des collectivités territoriales dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines envisagées. »

Amendement n° 25 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur, et M. Chatel.

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article les quatre alinéas suivants :

« Par dérogation aux règles applicables aux autres installations nucléaires de base :

« – le dépôt de la demande d'autorisation de création du centre est précédé d'un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et d'un débat public au sens de l'article L. 121-1 ;

« – la demande est transmise, accompagnée de ce rapport, du compte rendu du débat public et d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

« – l'autorisation de création peut ensuite être délivrée par décret en Conseil d'État après enquête publique et avis des collectivités territoriales dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines envisagées. »

Sous-amendement n° 111 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet amendement, après les mots : « du compte rendu du débat public », insérer les mots : « , de l'avis du conseil général du territoire concerné ».

Sous-amendement n° 110 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 de cet amendement :

« – à l'issue de ce processus, le Gouvernement soumet au Parlement un projet de loi autorisant la création d'un centre de stockage des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue, après enquête publique et avis des collectivités territoriales dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines envisagées. »

Sous-amendement n° 239 présenté par M. Cornut-Gentille.

Dans l'alinéa 5 de cet amendement, substituer aux mots : « peut ensuite être délivrée par décret en Conseil d'État », les mots : « est ensuite délivrée par la loi ».

Sous-amendement n° 240 présenté par M. Cornut-Gentille.

Dans l'alinéa 5 de cet amendement, substituer aux mots : « dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines envisagées. » les mots : « des zones de proximité du laboratoire souterrain ou du centre de stockage dont le périmètre est défini par décret. »

Sous-amendement n° 242 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet amendement, substituer aux mots : « dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines envisagées. » les mots : « situées en tout ou partie dans les zones de proximité mentionnées à l'article L. 542-11. »

Amendement n° 140 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« Lors de l'examen de la demande d'autorisation, la sûreté du centre et sa réversibilité sont appréciées au regard des différentes étapes de sa gestion, y compris sa fermeture définitive. La réversibilité devra être assurée, à titre de précaution, de manière indéfinie. »

Amendement n° 217 présenté par M. Dumont.

Après le mot : « gestion »,

supprimer la fin de l'alinéa 3 de cet article.

Amendement n° 172 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « , y compris sa fermeture définitive » les mots : « et de l'impératif de réversibilité ».

Amendement n° 114 présenté par M. Cornut-Gentille.

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 de cet article par les mots : « , et du plan de circulation des déchets radioactifs établis par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ».

Amendement n° 65 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 3 de cet article la phrase suivante :

« En outre, le stockage est maintenu réversible au-delà de la durée d'exploitation, pendant la durée de surveillance instituée pour permettre de reprendre et entreposer des déchets, si nécessaire, au vu des résultats de cette surveillance. »

Amendement n° 155 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « applicables à », insérer les mots : « l'autorisation de création d' ».

Article 9

① L'article L. 542-11 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

- ② « *Art. L. 542-11.* – Dans tout département sur le territoire duquel est situé le périmètre d'un laboratoire souterrain ou du centre de stockage en couche géologique profonde, un groupement d'intérêt public peut être constitué en vue de gérer des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation du laboratoire ou du centre de stockage. Le groupement mène également des actions d'aménagement du territoire et de développement économique, particulièrement dans les zones distantes de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines.
- ③ « Outre l'État et le titulaire des autorisations prévues à l'article L. 542-7 ou à l'article L. 542-10-1, peuvent adhérer de plein droit au groupement d'intérêt public la région, le département, les communes ou leurs groupements dont une partie du territoire est située dans les zones de proximité définies à l'alinéa précédent, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale compétent en matière de développement économique dans ces zones.
- ④ « Les dispositions des articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche sont applicables à ce groupement d'intérêt public.
- ⑤ « Le groupement bénéficie du produit de la taxe dite « d'accompagnement » additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999). »

Amendement n° 96 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Substituer aux alinéas 2 et 3 de cet article, les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 542-11.* – Dès les recherches préliminaires à la création d'un laboratoire souterrain, d'un centre de stockage souterrain, d'un centre d'entreposage en surface ou en subsurface, il est constitué un groupement d'intérêt public, destiné à mener ou à coordonner des actions d'accompagnement économique et à gérer des équipements destinés à faciliter l'implantation de ces installations.

« Outre l'État et le titulaire de l'autorisation d'exploiter, la région et le département où est située l'installation, les communes et les organismes de coopération intercommunale dont une partie du territoire est située à moins de dix kilomètres de cette installation, adhèrent de plein droit au groupement d'intérêt public.

« Les collectivités territoriales situées hors des périmètres définis ci-dessus, mais qui s'estiment concernées, peuvent demander aux membres de droit de les autoriser à faire partie du groupement d'intérêt public. »

Amendement n° 173 présenté par MM. Chatel et Cornut-Gentille.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « est situé » substituer au mot : « le » les mots : « tout ou partie du ».

Amendement n° 26 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans la première phrase l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « laboratoire souterrain ou », substituer au mot : « du » le mot : « d'un ».

Amendement n° 219 présenté par M. Dumont.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « centre de stockage », insérer, par deux fois, le mot : « réversible ».

Amendement n° 27 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Après le mot : « zones », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article : « de proximité du laboratoire souterrain ou du centre de stockage dont le périmètre est défini par décret. »

Amendement n° 174 rectifié présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Il soutient des actions en faveur du développement, de la valorisation et de la diffusion de connaissances scientifiques et technologiques, notamment dans les domaines étudiés au sein du laboratoire souterrain et dans les domaines des nouvelles technologies de l'énergie. »

Sous-amendement n° 236, deuxième rectification, présenté par M. Chatel.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après le mot : « des actions », insérer les mots : « de formation ainsi que des actions ».

Amendement n° 28 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Après les mots : « leurs groupements », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 de cet article : « en tout ou partie situés dans les zones de proximité définies à l'alinéa précédent. »

Amendements identiques :

Amendements n° 29 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur, et M. Bataille et **n° 102** présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les collectivités territoriales situées hors des zones de proximité définies au premier alinéa, mais qui s'estiment concernées, peuvent demander aux membres de droit de les autoriser à faire partie du groupement d'intérêt public. »

Amendement n° 103 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Président du groupement d'intérêt public ne peut être également président du comité local d'information et de suivi prévu à l'article L. 542-13. »

Amendement n° 201 présenté par M. Dumont.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Une proportion ne pouvant être inférieure au huitième et ne pouvant excéder le cinquième des sièges au conseil d'administration du groupement d'intérêt public est réservée aux représentants d'associations à but de défense de l'environnement. »

Amendement n° 98 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

Amendement n° 30 présenté par M. Birraux.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « bénéficiaire », les mots : « d'intérêt public bénéficie d'une partie ».

Amendement n° 156 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « dite "d'accompagnement" additionnelle », les mots : « additionnelle dite "d'accompagnement" ».

Amendement n° 175 rectifié présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Pour les actions visées à la dernière phrase du premier alinéa, le groupement bénéficie du produit de la taxe additionnelle dite "de diffusion technologique" à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999). »

Amendement n° 31 présenté par M. Birraux, rapporteur, et M. Chatel.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les personnes redevables de cette taxe publient un rapport annuel sur les activités économiques qu'elles conduisent dans les départements visés au premier alinéa du présent article. ».

Article 10

- ① L'article L. 542-12 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa (1°) est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « 1° De réaliser ou faire réaliser, conformément aux orientations fixées par le plan national prévu à l'article L. 542-1-1, des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde et d'assurer leur coordination ; »
- ④ 2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ⑤ « 4° De prévoir, en conformité avec les règles de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs ultimes et de donner aux autorités administratives compétentes un avis sur les spécifications pour le conditionnement de ces déchets ; »
- ⑥ « 5° D'établir, de mettre à jour tous les trois ans et de publier l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents en France ; »
- ⑦ « 6° D'assurer la collecte, le transport et la prise en charge des déchets radioactifs sur demande et aux frais de leurs responsables ou sur réquisition publique, lorsque les responsables sont défaillants ; »
- ⑧ « 7° De contribuer à l'évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs ultimes ; »
- ⑨ « 8° De mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs. »

⑩ « L'agence peut également créer des installations d'entreposage de déchets radioactifs et en assurer la gestion. »

⑪ « À la demande de l'autorité administrative, l'agence peut assurer la gestion des déchets radioactifs dont le responsable est inconnu ou défaillant. Elle peut demander le remboursement des frais exposés au propriétaire qui viendrait à être identifié ou qui reviendrait à meilleure fortune. »

Amendement n° 32 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

« Les cinq derniers alinéas de l'article L. 542-12 du code de l'environnement sont remplacés par les alinéas suivants :

« 1° D'établir, de mettre à jour tous les trois ans et de publier l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents en France ; »

« 2° De réaliser ou faire réaliser, conformément au plan national prévu à l'article L. 542-1-1, des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde et d'assurer leur coordination ; »

« 3° De contribuer, dans les conditions définies au dernier alinéa du présent article, à l'évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue, selon leur nature ; »

« 4° De prévoir, dans le respect des règles de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs et de donner aux autorités administratives compétentes un avis sur les spécifications pour le conditionnement des déchets ; »

« 5° De concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion de centres d'entreposage ou des centres de stockage de déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ainsi que d'effectuer à ces fins toutes les études nécessaires ; »

« 6° D'assurer la collecte, le transport et la prise en charge des déchets radioactifs sur demande et aux frais de leurs responsables ou sur réquisition publique lorsque les responsables de ces déchets sont défaillants ; »

« 7° De mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs ; »

« 8° De diffuser à l'étranger son savoir-faire. »

« L'Agence peut obtenir le remboursement des frais exposés pour la gestion des déchets radioactifs pris en charge sur réquisition publique des responsables de ces déchets qui viendraient à être identifiés ou qui reviendraient à meilleure fortune. »

« L'Agence propose au ministre chargé de l'énergie une évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue selon leur nature. Après avoir recueilli les observations des redevables des taxes additionnelles mentionnées au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) et l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire, le ministre chargé de l'énergie fixe et rend publique l'évaluation de ces coûts. »

Sous-amendement n° 180 présenté par M. Birraux.

Compléter l'alinéa 9 de cet amendement par les mots : « et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine ».

Sous-amendement n° 181 présenté par M. Birraux.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« L'Agence peut conduire avec toute personne intéressée des actions communes d'information du public et de diffusion de la culture scientifique et technologique. »

Après l'article 10**Amendement n° 199** présenté par M. Dumont.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'établissement public de l'Agence pour la gestion des déchets radioactifs est administré par un conseil d'administration, composé d'un quart de représentants de l'État, d'un quart de représentants des sociétés intéressées par l'action de l'établissement, d'un quart de personnalités nommées sur proposition de l'Académie des sciences et d'un quart de représentants d'associations à but de défense de l'environnement. Deux membres du Sénat et deux membres de l'Assemblée nationale, nommés sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, siègent également au conseil d'administration. »

Amendement n° 99 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'établissement public de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs est administré par un conseil d'administration, composé d'un tiers de représentants de l'État, d'un tiers de représentants des organismes et sociétés intéressés par l'action de l'établissement, et d'un tiers de personnalités qualifiées nommées sur proposition de l'Académie des sciences.

« Un membre du Sénat et un membre de l'Assemblée nationale, nommés sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, siègent également au conseil d'administration, mais ne peuvent exercer les fonctions de président ou de vice-président. »

Article 11

① Après l'article L. 542-12 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-12-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 542-12-1.* – Il est institué au sein de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs un fonds destiné au financement des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs. Les opérations de ce fonds font l'objet d'une comptabilisation distincte permettant d'individualiser les ressources et les emplois du fonds au sein du budget de l'agence. Le fonds a pour ressources le produit de la taxe dite de « recherche » additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

③ « L'Agence dispose d'une subvention de l'État qui contribue au financement des missions d'intérêt général qui lui sont confiées en application des dispositions des 5° et 6° de l'article L. 542-12 et du dernier alinéa du même article. »

Amendement n° 216 présenté par M. Dumont.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « le stockage », insérer le mot : « réversible ».

Amendement n° 33 présenté par M. Birraux, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « des 5° et 6° de l'article L. 542-12 et du dernier alinéa du même article » les mots : « des 1° et 6° de l'article L. 542-12 ».

Après l'article 11

Amendement n° 34 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 542-12-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 542-12-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-12-2.* – Il est institué au sein de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs un fonds destiné au financement de la construction, de l'exploitation, de l'arrêt définitif, de l'entretien et de la surveillance des installations d'entreposage ou de stockage des déchets de haute ou de moyenne activité à vie longue construites ou exploitées par l'agence. Les opérations de ce fonds font l'objet d'une comptabilisation distincte permettant d'individualiser les ressources et les emplois du fonds au sein du budget de l'agence. Le fonds a pour ressources les contributions des exploitants d'installations nucléaires de base définies par des conventions. »

Sous-amendement n° 234 présenté par M. Birraux.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Si l'autorité administrative constate que l'application des dispositions de l'article 14 de la loi n° du programme relative à la gestion des matières et des déchets radioactifs est susceptible d'être entravée, elle peut imposer, le cas échéant sous astreinte, à l'exploitant d'une installation nucléaire de base de verser au fonds les sommes nécessaires à la couverture des dépenses de gestion de ses combustibles usés et de ses déchets radioactifs. »

Amendement n° 101 présenté par MM. Bataille, Dosé, Dumont, Brottes, Le Déaut, Ducout, Habib, Jung et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Avant le 31 décembre 2006, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la possibilité de créer un établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de gestion des déchets radioactifs.

« Ce Fonds aurait pour objet le financement de la recherche, de la gestion industrielle des déchets radioactifs et des combustibles usés non retraités et de la contribution exceptionnelle pour le développement local.

« Géré sous la responsabilité de l'État par la Caisse des dépôts et consignations, ce Fonds externalisé dédié recueillerait les contributions des producteurs de déchets radioactifs. »

